

MONTREAL

COMITE DE RESOLUTION DE
CONFLITS DE COMPETENCE

00-02-16

Convention collective du secteur
industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à
l'exercice d'un métier, spécialité
ou occupation

OBJET : Litige relatif à
l'opération d'un treuil électrique
(appareil de levage)

Chantier Magnola, Danville, P.Q.

Dossier C.C.Q. : 9225-00-21

REQUERANT :

Union des opérateurs, grutiers
Section locale 791G
Par MM. Yves Derosby et Daniel
Lamarre

INTIMÉ :

SNC-Lavalin
Par MM. Adrien Goulet, Chef
secteur et Richard Corriveau,
Coordonnateur des relations de
travail

PARTIES INTERESSEES :

Construction National
Par M. Daniel Gervais, Gérant de
projet

Association internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural, ornemental et
d'armature
Section locale 711
Par MM. Jacques St-Onge et
Daniel Gagné

Association unie des compagnons
et apprentis de l'industrie de la
plomberie et de la tuyauterie des
Etats-Unis et du Canada
Section locale 825
Par M. Raymond Lévesque

NOMINATION DU COMITÉ

Les membres du comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés par le greffier de la Commission de la Construction du Québec suite à une intervention du requérant en date du 28 janvier 2000 et en conformité avec la section V de la convention collective du secteur industriel.

VISITE DU CHANTIER

Toutes les parties au dossier ont pu procéder à la visite du chantier le 4 février 2000 et ont eu le loisir d'observer l'appareil litigieux en opération et de s'enquérir de son fonctionnement, de son installation et de se renseigner sur ses différentes composantes.

DÉFINITION DU CONFLIT

Il s'agit de déterminer de la juridiction exclusive ou non des travailleurs pour l'opération d'un appareil de levage mû par l'énergie électrique.

L'AUDITION

L'audition s'est tenue suite à la visite du chantier dans les bureaux du maître-d'œuvre, SNC-Lavalin tel que convoquée par le secrétaire-général de la Commission de la Construction du Québec. Toutes les parties précédemment nommées étaient présentes à l'audition.

Après vérification, toutes les parties concernées ont reconnu que la procédure prescrite à la convention collective du secteur industriel avait été suivie et qu'elles ne voyaient aucun conflit d'intérêt entre elles et chacun des trois membres du Comité.

LA PREUVE

M. Richard Corriveau, coordonnateur des relations de travail au chantier demande que MM. Daniel Gervais, gérant de projet pour Construction National et Adrien Goulet, chef secteur pour SNC-Lavalin puissent témoigner immédiatement parce qu'attendus dans d'autres réunions. Après avoir reçu l'assentiment du requérant ces derniers rendent leur témoignage.

M. Daniel Gervais de Construction National dit que c'est sa compagnie qui a installé le treuil électrique avec des mécaniciens de chantier et avec des électriciens pour la partie électrique. Il ajoute que selon lui la structure de la toiture a été pensée en fonction des charges à lever. Il mentionne que le treuil va rester où il est quand la construction sera terminée et

qu'il appartient au propriétaire. Il ne voit pas de juridiction exclusive pour l'opération de ce treuil qui sert à tous ceux qui en ont besoin sur le chantier. M. Gervais précise aussi que pour lui cet appareil de levage est essentiellement constitué de 3 composantes : le rail de roulement, le treuil pour lever et descendre des charges et le chariot qui se déplace pour avancer ou reculer les charges.

Pour M. Goulet, SNC-Lavalin a fait installer cet équipement qui est mis à la disposition de tous les entrepreneurs sur le site, l'a testé et s'assure de son entretien régulier. Pour lui, ce treuil est un appareil de levage et ne commande pas de spécialisation spécifique pour son opération. Il mentionne que l'installation que le Comité a pu voir lors de la visite du chantier est permanente et ne sera pas modifiée une fois l'installation des équipements de l'usine terminée.

Appelé à déposer, M. Yves Derosby tient à préciser que tout appareil qui lève des charges est par définition un appareil de levage. Se référant à la définition du métier de grutier, Groupe II, item 3, Annexe A, du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, il associe cet appareil d'une part, à une grue parce qu'il retrouve le mot « suspendues » à l'alinéa a) de sa définition de métier et d'autre part, à un pont roulant parce que cet appareil a toutes les caractéristiques d'un pont roulant sauf la translation. Il fait remarquer au Comité que le nom de la compagnie qui a installé cet appareil de levage s'appelle JMF Grues et Palans Inc.. M. Derosby dépose en preuve des reproductions de plusieurs types de grues et de ponts roulants. Plus particulièrement, il base son témoignage sur la similarité entre l'appareil en litige et un pont roulant.

Parmi les composantes importantes d'un pont roulant, M. Derosby signale les chemins de roulement, sur lesquels le pont se déplace; deux sommiers, sur lesquels sont fixées les extrémités du pont et qui portent des roues (galets). Ces dernières permettent les mouvements de translation du pont; le pont qui est formé d'une poutre simple ou composée appelée aussi « portée »; le rail du chariot, qui est fixé sur la poutre principale du pont et qui permet les mouvements de direction du chariot; le chariot, qui est surmonté de l'engin de levage (treuil). Ce dernier est muni de roues et se déplace latéralement sur le pont; le treuil, un engin de levage qui permet la levée et la descente de la charge; le moufle, un assemblage de poulies muni d'un accessoire d'accrochage et servant à lever et à descendre les charges; les butoirs, des pièces métalliques ou de caoutchouc placées aux extrémités des chemins de roulement et servant d'appui aux sommiers; le crochet, qui est muni d'un linguet de sécurité; enfin, le mode de commande, qui permet de contrôler les différentes manœuvres du pont roulant.

Poursuivant, M. Derosby donne les principales composantes d'un palan sur rail ou d'une potence. Ces appareils sont constitués du rail du palan, qui supporte des roues (galets) permettant les mouvements de translation; le treuil, qui est muni d'un accessoire d'accrochage servant à lever et à descendre des charges; le chariot, qui est surmonté d'un engin de levage (treuil) pouvant se déplacer par une poussée manuelle ou être motorisé; le moufle, qui est un assemblage de poulies;

le crochet, qui est muni d'un linguet de sécurité; le mode de commande des palans motorisés, qui est une boîte de contrôle pendante fixée au moteur; enfin, les butoirs, qui sont fixés aux extrémités du chariot et du rail. Le palan sur rail est conçu pour accomplir les mouvements de translation; déplacement du palan sur le rail; de levage; déplacement du crochet dans le sens vertical et d'orientation si installé sur une potence en procédant à la rotation de cette dernière.

En terminant sa déposition, M. Derosby fait remarquer au Comité que cet appareil de levage est appelé à lever des charges très lourdes et qu'il faut des connaissances, de l'expérience et de la dextérité pour opérer un tel appareil. Il y va de la sécurité des travailleurs.

Pour M. Jacques St-Onge de la section locale 711, cet appareil n'est pas associable à un pont roulant mais plutôt à un « tigger » électrique. Il précise qu'en 35 ans de métier il n'a pas vu ce genre d'appareil opéré exclusivement par un grutier. Relativement à la capacité de l'appareil, M. St-Onge dit en avoir vu de beaucoup plus puissant allant même jusqu'à une capacité de 10 tonnes.

M. Daniel Gagné de la section locale 711 se dit du même avis que M. St-Onge.

Pour M. Raymond Lévesque de la section locale 825, cet appareil n'est pas un pont roulant parce que suspendu. Il compare cet appareil à un « chain block » qui aurait été amélioré, notamment parce que mû à l'électricité. Il est maintenant plus sécuritaire et plus facile d'utilisation. Cela n'en change pas pour autant ses composantes principales et sa finalité. D'ailleurs, il est plus facile d'utilisation. Il doit donc être opéré et servir à tous ceux qui en ont besoin.

M. Richard Corriveau mentionne au Comité que la compagnie Construction National est intervenue au dossier parce qu'elle en a été l'installatrice. Il précise que selon lui, cet appareil de levage appartient à tout le monde sur le chantier durant la phase construction. Il fait remarquer aux membres du Comité qu'ils devront tenir compte de la législation dans leur décision.

LA DÉCISION

Les principaux éléments de preuves déposés devant le Comité l'ont été par le représentant du métier de grutier. Ces éléments de preuves se retrouvent essentiellement dans la définition du métier de grutier et dans la comparaison qu'il a fait entre les composantes d'un pont roulant et celle d'un palan sur rail. M. Derosby associe l'équipement en litige à une grue parce que la définition du métier de grutier comprend le mot « suspendues » à l'alinéa a), item 3, Groupe II du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction. En effet, on peut lire :

3. Grutier : Toute personne qui :

- a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, SUSPENDUES, à chevalement, automotrice sur locomotives ou camion sur roues ou chenille.....

Le Comité s'est demandé s'il était en présence d'une « grue suspendue ». Pour répondre à cette question, il s'est inspiré des illustrations de grues déposées en preuve et de la définition du mot anglais « crane » dont tous les types d'appareils sont affublés dans ces documents. Le dictionnaire traduit le mot « crane » de la façon suivante :

Crane : Techn. Grue f.; overhead travelling crane, pont grue, pont roulant.

Il existe donc une distinction dans la définition du métier de grutier au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction entre grue et pont roulant puisque les deux termes y sont utilisés et cela dans deux paragraphes différents. Le Comité considère que le premier paragraphe se rapporte aux grues et le deuxième aux ponts roulants. Dans les illustrations déposées en preuve on peut effectivement y voir deux types de grues (crane). Celle avec flèche et celle qui entre dans la catégorie des ponts roulants parce qu'elle est montée sur des chemins de roulement. Pour que le Comité considère qu'il s'agisse ici d'une grue suspendue, il serait essentiel qu'il retrouve le type d'appareil en litige parmi le premier type de grues soient celles avec flèches. Or, la visite du chantier ainsi que l'examen de l'appareil de levage en litige, de même que les documents déposés en preuve ne peuvent aucunement nous conduire à cette conclusion.

S'agit-il maintenant d'un appareil qu'on peut associer à un pont roulant?

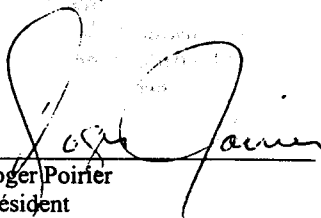
Les documents déposés en preuve sur les composantes du pont roulant d'une part, et du palan sur rail d'autre part, nous éclairent amplement pour répondre à la question. Qu'est-ce qu'un pont roulant? Un des documents mis en preuve nous donne la définition suivante : Le pont roulant est un appareil de levage et de manutention qui se déplace sur des chemins de roulement parallèles et dont l'attache (crochet, manille etc..) est suspendu à un mécanisme de levage.

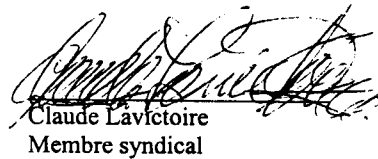
Parmi les composantes de l'appareil en litige il n'y a pas la principale composante du pont roulant soit les chemins de roulement parallèles. Nous n'y retrouvons pas non plus le pont – qu'il faut différencier d'avec le rail du chariot – et encore moins les deux sommiers sur lesquels dans le cas d'un pont roulant sont fixées les extrémités du pont. Même s'il existe des similitudes - rail, chariot, treuil, moufle, butoir, crochet – entre les deux appareils parce qu'il s'agit d'appareil de levage, le Comité ne peut se permettre de confondre l'un pour l'autre. Ajoutons ici une autre différence importante entre le palan sur rail et le pont roulant : le déplacement. La course d'un pont roulant est à la mesure de la longueur de ses sommiers; de

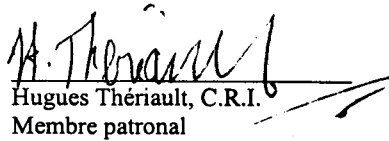
plus, le chariot se déplace latéralement ce qui n'est pas le cas ici pour l'appareil en litige qui n'a une course d'au plus 30 pieds sur le rail.

EN CONSÉQUENCE, après avoir procédé à la visite du chantier, avoir entendu la preuve et l'avoir étudiée, après avoir délibéré, après avoir analysé la définition du métier en cause, le Comité en arrive à la conclusion que l'appareil en litige est un appareil de levage qui ne peut être assimilé soit à une grue ou à un pont roulant et conclu que le grutier ne peut en revendiquer l'opération exclusive.

Signé à Montréal le 16 février 2000


Roger Poirier
Président


Claude Lavictoire
Membre syndical


Hugues Thériault, C.R.I.
Membre patronal